



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211400205-20260330-2026-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026

Département du Calvados

Commune d'Argences

Extrait de la séance du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation : 24 mars 2026

Date d'affichage : 24 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 27

Procurations : 0

Quorum : 14

Etaient présents

Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, M. Thomas LEROY, Mme Lydie MAIGRET, Mme Florence GUERIN, Mme Marianne TURPIN, M. Nicolas ESNAULT, Mme Martine BUTEUX, M. Emmanuel BERTHELOT, M. Emmanuel REINE, adjoints au maire;

M. Jacques-Yves OUIN, M. Adrien LECERF, M. Maxime DEVRIENDT, Mme Stéphanie PACCAUD, Mme Monique SIMONNET, Mme Christelle BEAUDOUIN, M. Eric LEFEBVRE, Mme Stéphanie SALERNO, M. Mathias DUBOURGUAIS, Mme Delphine VAUGEUIS, Mme Anne LEULLIER, M. Michel VALLEE, Mme Lucie BACON, M. Richard MARTIN, M. Michaël VILALTE-HEUZE, Mme Françoise BERTHOME, M. Mickaël ANDRE et M. Philippe OUVRARD.

Absents avec procuration de vote

/

Absent sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

M. Mickaël ANDRE

Délibération n°2026-024 Délégation d'attribution du Conseil au Maire

Rapporteur Nicolas ESNAULT

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au Maire par le conseil municipal, appelées "décisions du Maire", sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil de déléguer au Maire les points suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder, dans la limite de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

- décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 12° Exercer, au nom de la commune, chacun des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour lesquels la commune est compétente, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code soit à l'État, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement, en dehors des périmètres dans lesquels l'Établissement public Foncier de Normandie est délégataire de ce droit de préemption :
 - Pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services du Domaine ;
 - Pour les biens dont l'acquisition ne dépasse pas l'évaluation des services du Domaine, marge de négociation incluse.
 - 13° Intenter, pendant toute la durée du mandat, tant les décisions d'agir en justice au nom de la commune, que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
 - 14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 € par accident ;
 - 15° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 16° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 17° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € par exercice ;

- 18° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
- Pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services du Domaine ;
 - Pour les biens dont l'acquisition ne dépasse pas l'évaluation des services du Domaine, marge de négociation incluse.
- 19° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien au prix fixé par les services du Domaine, dans la limite de 100 000 euros ;
- 20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 23° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 24° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	27	Procurations	0	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** les délégations du Maire conformément à la liste ci-dessus,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou son représentant de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire

